

Réponses aux questions des candidats relatives l'appel d'offres Dialogue concurrentiel n°1/2022 portant sur deux installations éoliennes flottantes de production d'électricité en mer Méditerranée

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a rédigé le document de consultation publié le 25 mars 2022.

Q1 [29/03/2022] : Pouvez-vous préciser la démarche opérationnelle qu'il est nécessaire de suivre pour adresser la demande à la CRE dans le cas où un opérateur économique envisagerait une composition différente pour les deux projets ?

R : Ce point est précisé à l'article 2.1.1 du document de consultation ainsi que sur le site de la Commission de Régulation de l'Energie à l'adresse suivante :

<https://www.cre.fr/media/Fichiers/publications/appelsoffres/precisions-relatives-a-l-application-de-l-article-2.1.1-du-document-de-consultation>.

Q2 [01/04/2022] : Nous comprenons qu'un opérateur économique souhaitant candidater aux deux projets devra se présenter "dans la même composition (candidat individuel, membre d'un groupement dont les membres sont les mêmes ou actionnaires d'une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence) pour chacun des Projets" et qu'autrement une dérogation est nécessaire. Rien n'est néanmoins spécifié par rapport au pourcentage de détention des actionnaires. Est-ce que cela est un élément de la "composition" du groupement ? Autrement dit, est ce qu'il est nécessaire de demander une dérogation si le pourcentage d'actionnariat des membres du groupement sont différents entre les deux sociétés de projets ?

R : Il est rappelé que si un opérateur économique souhaitant candidater aux deux projets envisage de se présenter dans une composition différente pour chaque projet, il doit, en effet, soumettre une demande en ce sens dûment justifiée à la Commission de Régulation de l'Energie avant le 22 avril 2022 à 12h. C'est notamment le cas si un candidat se présente en tant qu'actionnaire d'une société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence différente pour chaque projet.

Dans le scénario esquissé ci-dessus, et conformément à l'article 2.1.1 du document de consultation, il est nécessaire de soumettre une telle demande notamment si un opérateur économique envisage de candidater aux deux projets en tant qu'actionnaire d'une société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence différente pour chaque projet. Il est cependant à noter que la composition envisagée est réputée respecter les principes, les règles et la cohérence de la procédure de mise en concurrence, sauf décision contraire de la CRE, dans les cas prévus aux (a) et (b) de l'article 2.1.1 du document de consultation.

Q3 [21/04/2022] : Concernant les exigences minimales dans la section 5.4.1 :

(a) (ii) Pouvez-vous confirmer que, dès lors que l'actionnaire ou le candidat a détenu au cours des 10 dernières années ou détient encore plus de 20 % de la société de projet, la totalité de la puissance installée de cette installation éolienne en mer peut être comptabilisée ?

R : Oui, c'est bien le cas (étant cependant précisé que les actionnaires pouvant être pris en compte sont ceux qui contrôlent le candidat).

Q4 [21/04/2022] : Concernant les exigences minimales dans la section 5.4.1 :

(a) (iii) Pouvez-vous confirmer que, dès lors que l'actionnaire ou le candidat a détenu au cours des 10 dernières années ou détient encore plus de 20 % de la société de projet, la totalité des coûts d'investissement du projet peut être comptabilisée ?

R : Oui, c'est bien le cas (étant cependant précisé que les actionnaires pouvant être pris en compte sont ceux qui contrôlent le candidat).

Q5 [21/04/2022] : L'article 2.3 du document de consultation ne contient qu'une obligation de confidentialité unilatérale, applicable aux candidats. Pourriez-vous nous confirmer que les informations et données transmises par les candidats dans le cadre de la procédure de mise en concurrence seront traitées comme des informations confidentielles ?

R : Le premier alinéa de l'article R. 311-25-10 du code de l'énergie dispose : « *Le ministre chargé de l'énergie ne peut révéler des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de ces échanges sans l'accord de celui-ci* ».

Q6 [21/04/2022] : Notre société souhaite candidater à la procédure de mise en concurrence, tout comme une autre société dans laquelle nous détenons une participation minoritaire, sans aucune notion de contrôle, droit de veto, option d'achat. Pouvez-vous nous confirmer que chaque entité pourra participer à la procédure de mise en concurrence AO6 au sein de son propre Consortium et, le cas échéant, pourriez-vous nous indiquer les éventuelles informations à fournir à ce sujet dans les dossiers de candidature respectifs ?

R : Le cas de figure indiqué dans cette question est envisageable à condition, pour que les candidatures soient recevables, qu'il existe une autonomie commerciale entre les deux opérateurs économiques. Les opérateurs concernés sont par conséquent invités, dans leur dossier de candidature, à apporter les preuves de cette autonomie (absence de traitement du dossier dans un comité d'engagement groupe, engagement de ne pas donner d'instructions à la société concernée, confidentialité stricte, étanchéité entre les deux sociétés empêchant toute circulation d'informations pendant toute la procédure de mise en concurrence, etc.).

Cette réponse ne s'applique en revanche pas si l'autre société est une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, ce cas étant explicitement prévu par les dispositions de l'article 2.1.1 du document de consultation.

Conformément à l'article 5.1.3 du document de consultation, chaque candidat doit, en outre, établir qu'il n'a constitué aucune entente et qu'il a pris les mesures nécessaires pour qu'aucune entente ne soit constituée de son fait pendant la procédure de mise en concurrence. Il doit, par ailleurs, respecter précisément les autres obligations fixées dans le document de consultation, notamment celles relatives à la composition des candidats et celles relatives à la confidentialité.

Q7 [21/04/2022] : Nous comprenons à la lecture des articles 2.1.1 et 2.4 du document de consultation qu'un changement dans l'actionnariat d'un membre d'un groupement Candidat n'est pas au nombre des opérations susceptibles de relever des règles relatives à la stabilité candidats et des groupements. Pouvez-vous en conséquence nous confirmer qu'un changement dans l'actionnariat d'un membre d'un groupement Candidat n'est pas considéré comme une modification de la composition du Candidat lui-même ?

R : Une modification de l'actionnariat d'un membre d'un groupement Candidat n'est pas considérée comme une modification de la composition du Candidat au sens de l'article 2.4 du document de consultation (sous réserve de la règle prévue au 3^e alinéa dudit article et applicable si le candidat est une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence).

Les candidats (en ce compris les membres des groupements candidats) restent cependant tenus de respecter en toute hypothèse les principes et règles régissant la procédure de mise en concurrence, en particulier ceux garantissant la confidentialité et l'égalité de traitement. Par ailleurs, comme dans le cadre des précédents projets éoliens en mer, le règlement de la consultation et le cahier des charges du projet prévoient que les candidats et les groupements candidats sélectionnés pour participer au dialogue concurrentiel s'engageront sur le maintien pendant la procédure de leurs capacités techniques et financières à un niveau au moins équivalent à celui exigé au stade de la sélection des candidatures. Ce point sera en particulier vérifié au stade de la remise des offres conformément aux exigences qui seront prévues par le cahier des charges.

Q8 [21/04/2022] : Quelles dates sont actuellement prévues pour la soumission des offres par les candidats, pour l'évaluation des offres par l'État, et pour la nomination du ou des Lauréats ?

R : A ce stade, la notification de la version finale du cahier des charges aux candidats est prévue au printemps 2023, en vue d'une désignation du ou des Lauréats à l'automne 2023. Cependant, ce calendrier reste prévisionnel et dépendant notamment du calendrier des études techniques et environnementales qui sont et seront menées sur la zone, et du choix définitif des zones d'implantation des parcs. Le calendrier définitif sera fixé dans la version finale du cahier des charges.

Q9 [21/04/2022] : Au vu de la section 2.1.2 du Document de Consultation, dans le cas où l'État déciderait de n'attribuer qu'un seul Projet, est-il envisagé que le calendrier de la procédure de mise en concurrence soit prolongé, afin de permettre aux candidats d'ajuster leurs offres en conséquence ? Les offres initiales des candidats pourraient en effet prendre en compte des synergies ou des hypothèses liées à la réalisation simultanée de deux Projets, et qui seraient invalidées dans le cas où un seul Projet serait attribué.

R : Le calendrier de la procédure sera notifié dans la version finale du cahier des charges, au regard notamment des échanges qui auront eu lieu avec les candidats pendant le dialogue concurrentiel et du choix des zones de Projets. L'Etat rappelle que son objectif est bien l'attribution de deux Projets à l'issue de cette procédure de mise en concurrence, même s'il se réserve la possibilité de n'en attribuer qu'un seul ou de ne pas donner suite à la Procédure.

Q10 [21/04/2022] : Il est indiqué à la section 2.1.2 du Document de Consultation : "L'Etat se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la présente procédure de mise en concurrence et de n'attribuer aucun des deux Projets, ou un seul Projet, les candidats en étant alors informés dans les conditions prévues à l'article R. 311-25 du code de l'énergie."

À quelle étape de la procédure de mise en concurrence l'État décidera-t-il de donner suite à deux Projets, à un seul Projet ou à aucun ?

R : Au cours de la procédure de mise en concurrence, dont les dates prévisionnelles de démarrage et de fin sont indiquées à l'article 3 du document de consultation, l'Etat se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la présente procédure conformément à l'article R. 311-25 du code de l'énergie et de n'attribuer aucun des deux Projets, ou un seul Projet. L'Etat rappelle cependant que son objectif est bien l'attribution de deux Projets à l'issue de cette procédure de mise en concurrence.

Q11 [21/04/2022] : Au vu de la section 2.4 du Document de Consultation, est-ce que les transferts de participations au sein de l'organisation d'un des membres d'un groupement sont aussi soumises aux termes et conditions concernant la modification d'un Candidat ? Serait-il possible d'obtenir des dérogations concernant les transferts de participation intragroupe, afin de permettre des éventuelles réorganisations au sein d'un membre d'un groupement ?

R : Il est fait référence à la réponse apportée à la question 7.

Q12 [21/04/2022] : Au vu de la section 2.4 du Document de Consultation, pourriez-vous confirmer que les éventuelles demandes de modification de la composition d'un groupement peuvent être soumises jusqu'à la fin de la phase de dialogue concurrentiel ?

R : Comme cela est prévu à l'article 2.4 du document de consultation, le règlement de consultation qui sera communiqué au début du dialogue concurrentiel précisera la date limite jusqu'à laquelle des demandes de modifications pourront être adressées au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, de manière à ce que les candidats, dans leur composition le cas échéant modifiée telle qu'agrée par le (ou la) ministre, participent à au moins une audition ou réunion avec l'Etat au cours de la phase de dialogue. A titre purement indicatif, cette date a été fixée à un mois avant la dernière session d'auditions des candidats dans le cadre des projets « AO4 » et « AO5 ».

Q13 [21/04/2022] : Au vu de la section 5.4.1 (a) du Document de Consultation, pourriez-vous confirmer que dans le cas d'une attribution d'un projet faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence, la décision d'attribution correspond au résultat de la procédure de mise en concurrence, et non à l'obtention des permis ou autorisations de développement (i.e. qu'il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu tous les permis / autorisations de développement pour qu'un projet soit considéré "en cours de développement") ?

R : Comme cela est prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 5.4.1 a) du document de consultation, dans le cas de projets ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence, c'est en effet la date de la décision d'attribution qui est considérée.

Q14 [21/04/2022] : Pourriez-vous indiquer si un projet pour lequel un candidat détient exactement 20 % du capital peut être considéré en réponse aux exigences mentionnées à la section 5.4.1 (a) (i), (ii) ou (iii) ?

R : Non, le document de consultation indiquant « plus de » vingt pour cent (20 %) du capital.

Q15 [21/04/2022] : Au vu de la section 5.4.1 (a du Document de Consultation, pourriez-vous confirmer si un projet peut être considéré comme "en cours de développement" lorsque ce projet a été attribué il y a plus de 10 ans, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, mais que les permis / autorisations de développement ont été obtenus auprès des autorités compétentes lors des 10 dernières années ?

R : L'utilisation de la dernière autorisation administrative obtenue comme référence temporelle n'est valable que « dans le cadre de projets ne faisant pas l'objet d'une procédure de mise en concurrence ». Dans le cadre de projets attribués par procédure de mise en concurrence, la date de la décision d'attribution par l'autorité administrative compétente est celle à prendre en compte.

Q16 [21/04/2022] : Il est indiqué à la section 2.5 du Document de Consultation : "Le cahier des charges pourra préciser, dans le cas où un même Candidat serait désigné Lauréat des deux Projets, si une société unique (pour les deux Projets) devra être constituée, ou si deux sociétés (une dédiée à chaque Projet) devront l'être."

Dans le cas où deux sociétés devront être constituées, la structure d'actionariat de ces deux sociétés doit-elle être identique ? Lors de la procédure de mise en concurrence, est-il possible de modifier l'actionariat de l'une de ces deux sociétés ?

R : S'agissant de la première question, les règles relatives à l'actionariat des sociétés de projet seront discutées lors du dialogue concurrentiel et précisées dans le cahier des charges. S'agissant de la seconde question, les sociétés prévues à l'article 2.5 du document de consultation ont vocation à être créées au terme de la procédure de mise en concurrence. Pour ce qui concerne les sociétés candidates créées spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, il est fait référence aux dispositions afférentes du document de consultation (article 2.4).

Q17 [22/04/2022] : Il est écrit dans le document de consultation page 19 :

- § 5.3.1 (a) concernant les documents à produire (avant-dernier alinéa) : « pour ce qui concerne les états financiers, ceux-ci peuvent être remis seulement par le candidat et par la ou les sociétés permettant d'atteindre l'exigence minimale prévue à l'article 5.3.1 (b) (i) (relative au chiffre d'affaires) »

- § 5.3.1 (b) (i) concernant les exigences minimales : « Son chiffre d'affaires annuel moyen (le cas échéant cumulé avec le (ou les) chiffre(s) d'affaires consolidé(s), sans double comptage, du (ou des) actionnaire(s) qui le contrôle(nt) sur les trois (3) derniers exercices clos disponibles » ;

Si le candidat est contrôlé par deux actionnaires et si l'exigence minimale relative au chiffre d'affaires est atteint avec uniquement l'un des actionnaires, le § (a) indique que les états financiers complémentaires sont à fournir uniquement pour cet actionnaire. Pouvons-nous ainsi comprendre que dans le § 5.3.1 (b) (i) le chiffre d'affaires du candidat peut être cumulé avec seulement le chiffre d'affaires de l'actionnaire qui permet de respecter l'exigence minimale ?

R : Effectivement, s'il est suffisant, seul le chiffre d'affaires d'une des deux sociétés présentes au capital du Candidat et contrôlant ce dernier peut être cumulé avec le chiffre d'affaires du Candidat.

Q18 [22/04/2022] : Considérant les enjeux environnementaux importants observés pour des projets pilotes proches des Zones retenues, la réalisation en cours d'études environnementales dans le golfe du Lion, et l'attention particulière portée à ces mêmes enjeux dans le document de consultation pour les Projets visés par la présente procédure, l'État prévoit-il (i) de communiquer dans le cahier des charges une hypothèse d'heures d'arrêt machines à prendre en compte par tous les candidats à la remise de leurs offres et (ii) de mettre en place dans le contrat de complément de rémunération un

mécanisme explicite d'indemnisation du Lauréat pour la perte effective de production résultant d'heures d'arrêt machines imposées par la future Autorisation Environnementale et plus largement par toute autre décision administrative ?

R : Ce point pourra être discuté le cas échéant lors du dialogue concurrentiel.

Q19 [22/04/2022] : À quelles dates et échéances seront remis les rapports et données des études techniques de caractérisation des Zones aux Candidats (cf. article 8.3 et annexe 2) ? Par ailleurs, les études relatives à la Zone 3 seront-elles fournies dès qu'elles seront disponibles, et donc potentiellement avant le choix définitif de la Zone sur lequel portera le second projet ?

Dans la mesure où les candidats n'ont pas l'autorisation de mener des études pendant le dialogue à compter de leur sélection pour participer au dialogue concurrentiel, il est important pour les candidats d'avoir de la visibilité sur le contenu et les délais dans lesquels les études seront transmises.

R : Les rapports et données disponibles des études techniques de caractérisation des zones à disposition seront transmis aux candidats au cours de la phase de dialogue concurrentiel et de préparation des offres. Il est à noter que des bouées LIDAR sont installées sur chacune des Zones 1, 2 et 3 depuis juin 2021, que les campagnes menées par le SHOM se sont terminées en mars 2022 et que le lancement des études géophysiques et géotechniques est aujourd'hui prévu pour le mois d'août ou de septembre 2022, sous réserve de la passation du marché en cours.

Par ailleurs, les études relatives à la Zone 3 pourront être transmises avant le choix définitif de la Zone du second Projet, sous réserve de leur disponibilité, étant entendu que la procédure de dialogue concurrentiel ne préjuge pas de la réalisation du second Projet en Zone 2 ou en Zone 3.

Q20 [22/04/2022] : Les cahiers des charges des études sur l'état actuel de l'environnement (cf. annexe 2) ont-ils été partagés/validés par les services déconcentrés et organismes compétents dans les régions concernées pour confirmer leur "complétude" (par exemple OFB, Conseil Scientifique du Conseil Maritime de Façade, etc.) ?

R : Les cahiers des charges des études environnementales ont été partagés à des organismes compétents, notamment avec l'OFB et l'Ifremer.

Q21 [22/04/2022] : Est-il possible de disposer d'un planning de procédure de mise en concurrence intégrant les différentes étapes permettant de confirmer la Zone retenue pour le second projet (Zone 2 ou Zone 3), notamment au regard des résultats des études attendus, de la concertation avec l'ensemble des acteurs, et leurs conséquences sur le calendrier de réponse à l'appel d'offres, pour chaque Zone incluant la Zone 1 ?

R : Le calendrier prévisionnel retenu est décrit à l'article 3 du document de consultation. A ce stade, une décision sur la Zone retenue pour le second projet est envisagée au début du printemps 2023, avant la notification du cahier des charges final aux candidats. Nous vous invitons à consulter la réponse à la question 8 en ce qui concerne les étapes ultérieures.

Q22 [22/04/2022] : Après la phase de dialogue concurrentiel et l'envoi aux candidats sélectionnés du cahier des charges définitif, y a-t-il une date au plus tard à laquelle les études seront fournies afin que les résultats puissent être pris en compte dans les offres, en particulier concernant les résultats (rapports et données traitées) des études de géosciences menées dans le cadre de la levée des risques (cf. annexe 2) ?

R : Ce point sera discuté lors du dialogue concurrentiel. Il est en outre fait référence à la réponse apportée à la question 19.

Q23 [22/04/2022] : Concernant le calendrier de développement et de construction des deux Projets, le Document de Consultation mentionne à l'Article 1.2 que "Les deux projets sont destinés à être réalisés concomitamment, de sorte que les travaux en mer des projets se recoupent en partie." Pourriez-vous préciser si un quelconque engagement du ou des Lauréats est prévu sur ce point (dans le cas d'une attribution des deux Projets à un même Lauréat ainsi que dans celui d'une attribution à deux opérateurs économiques différents) ?

Une obligation pour le ou les Lauréats des deux Projets d'aligner les calendriers de développement et/ou de construction des deux Projets pourrait compromettre la levée du financement externe ainsi que les décisions d'investissement des actionnaires de chacun des deux Projets puisqu'elle ferait peser sur chaque Projet les risques de développement et de construction liés au calendrier du second Projet. Elle alignerait en outre mécaniquement les calendriers sur le plus tardif des deux Projets, ce qui ne semble pas en ligne avec l'objectif de l'état d'accélérer le déploiement de la filière éolienne en mer. Il nous paraît donc nécessaire de ne pas lier les deux Projets à travers une quelconque obligation d'alignement des calendriers.

R : Conformément à l'article 1.2 du document de consultation, « *les deux Projets sont destinés à être réalisés concomitamment, de sorte que les périodes de travaux en mer des Projets se recoupent au moins en partie* ». Le dialogue concurrentiel aura notamment pour objet de préciser les éventuelles contraintes liées à ce calendrier et les solutions techniques, financières et juridiques qui pourront en conséquence être retenues.

Q24 [22/04/2022] : Le calendrier de la procédure d'attribution (phase de dialogue concurrentiel et phase de remise des offres) est-il susceptible d'être différent pour les deux Projets, par exemple en raison du choix de la seconde Zone ou de la fourniture des résultats des études qui seraient disponibles pour les deux Zones à des dates différentes ? Dans un tel cas, les candidats seront-ils admis à remettre une offre liée sur les deux Projets ?

R : Ce point sera précisé lors du dialogue concurrentiel.

Q25 [22/04/2022] : Le Document de Consultation mentionne à l'article 8.3 que "la réalisation d'études techniques en mer par les candidats au cours de la procédure de mise en concurrence, à compter de leur sélection pour participer au dialogue concurrentiel, ne sera pas autorisée sur les Zones, sauf décision contraire du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie".

Après la décision d'attribution, le Lauréat pourra-t-il bien réaliser des études techniques en mer ?

R : Oui, une fois la procédure de mise en concurrence terminée, le Lauréat pourra réaliser des études techniques en mer.

Q26 [22/04/2022] : Une société membre d'un groupement candidat dont l'offre n'a pas été retenue peut-elle, après désignation du lauréat, délivrer des prestations pour le lauréat ? La réponse est-elle différente si ce n'est pas la société membre du groupement candidat dont l'offre n'a pas été retenue, mais une société qui lui est liée (au sens capitalistique), qui délivre des prestations au lauréat ?

R : Les deux cas présentés ne sont pas exclus à ce stade.

Q27 [22/04/2022] : Une société membre d'un groupement candidat peut-elle réaliser des prestations pour d'autres candidats durant la procédure de mise en concurrence ? La réponse est-elle différente si la société réalisant des prestations pour d'autres candidats est une entité distincte mais liée (au sens capitalistique) à la société membre du groupement ?

R : Dans la logique de l'article 5.1.3 et des principes et règles régissant la procédure de mise en concurrence, la réponse à la première question est négative.

S'agissant de la seconde question, le cas où une société serait candidate et où une autre société, ayant un lien actionnarial avec la première, fournirait des prestations à un autre candidat est envisageable à la stricte condition qu'il existe une autonomie commerciale entre les deux sociétés. Les opérateurs concernés sont par conséquent invités à apporter les preuves de cette autonomie (absence de traitement du dossier dans un comité d'engagement groupe, engagement de ne pas donner d'instructions à la société concernée, confidentialité stricte, étanchéité entre les deux sociétés empêchant toute circulation d'informations pendant toute la procédure de mise en concurrence, etc.).

Conformément à l'article 5.1.3 du document de consultation, chaque candidat doit, en outre, établir qu'il n'a constitué aucune entente et qu'il a pris les mesures nécessaires pour qu'aucune entente ne soit constituée de son fait pendant la procédure de mise en concurrence. Il doit, par ailleurs, respecter précisément les autres obligations fixées dans le document de consultation, notamment celles relatives à la composition des candidats et celles relatives à la confidentialité.

Q28 [22/04/2022] : Le cahier des charges de l'étude Migralion sera-t-il partagé aux candidats et, si oui, dans quels délais ? Les candidats pourront-ils commenter et réagir sur ce cahier des charges de l'étude ? Concernant les résultats de l'étude, quand seront-ils partagés aux candidats ?

R : Le cahier des charges de l'étude Migralion sera partagé aux candidats au moment du lancement de la phase de dialogue concurrentiel. Il est rappelé que l'étude a débuté au mois d'avril 2021.

Dans son format actuel, l'étude Migralion s'étale sur 3 ans et des livrables intermédiaires sont livrés après chaque année de mesure. Des rapports intermédiaires (télémétrie, radars à la côte, campagnes d'observation en bateau) devraient être livrés aux candidats entre l'hiver 2022-2023 et le printemps 2023.

Q29 [22/04/2022] : Le document de consultation indique que les périmètres des projets sont situés en zone économique exclusive mais précise également qu'ils pourront être affinés notamment sur la base des concertations et des études réalisées ainsi que des échanges menés avec les candidats. Pouvez-vous nous confirmer qu'il n'est pas prévu que les projets soient finalement situés en tout ou partie sur le domaine public maritime ?

R : La décision de la Ministre de la Transition écologique consécutive au débat public portant sur les projets d'éoliennes flottantes en mer Méditerranée et leur raccordement du 17 mars 2022 (accessible avec ce lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045381641>) indique les trois zones retenues pour la poursuite de la procédure. Ces trois zones sont situées intégralement en zone économique exclusive et comprennent la localisation des projets qui sera précisée dans la version finale du cahier des charges. Les projets ne pourront pas être situés, même partiellement, sur le domaine public maritime.

Q30 [22/04/2022] : L'article 2.5 du document de consultation dispose que "le Cahier des Charges pourra préciser, dans le cas où un même Candidat sera désigné Lauréat, si une société unique (pour les deux Projets) devra être constituée ou si deux sociétés (une par Projet) devront l'être". Dans le cas où les candidatures seraient déposées par deux SPV regroupant un même opérateur économique et que les deux SPV seraient désignées lauréates, pouvez-vous confirmer que les deux SPV pourront remettre des offres liées et qu'une fois désignées lauréates elles pourront chacune développer le Projet pour lequel elles auraient été sélectionnées (i.e. sans obligation que ces Projets soient développés sous une SPV unique), y compris dans le cas où elles auraient remis une offre liée ?

En conséquence, pourriez-vous clarifier que la note à remettre sur les modalités de structuration financière si une candidature est déposée pour les deux Projets pourra décrire les modalités en prenant en compte le fait que les Projets seront développés par des SPV distinctes (et non par une SPV unique) (article 5.3.3) ? Il est en effet important de laisser le choix aux candidats sur ce sujet, car l'obligation de recourir à une SPV unique pour les deux Projets pourraient compromettre la levée du financement externe en faisant peser sur la SPV les risques de deux Projets.

R : Il est renvoyé au troisième alinéa de l'article 2.5 du document de consultation, étant précisé que ce point sera discuté lors du dialogue concurrentiel et qu'il est bien pris note des enjeux indiqués dans la question ci-dessus.

Pour ce qui concerne les pièces à remettre dans le dossier de candidature, en application de l'article 5.3.3 du document de consultation, les candidats demeurent tenus, s'ils postulent aux deux projets, de préciser les modalités de structuration financière envisagées en cas d'attribution des deux projets, en distinguant selon qu'une société de projet unique (pour les deux projets) ou deux sociétés (une dédiée à chaque projet) serai(en)t constituée(s). A la suite de cette présentation, les candidats peuvent s'ils le souhaitent indiquer dans leur candidature quelle structuration leur paraîtrait la plus appropriée.

Q31 [22/04/2022] : Le document de consultation donne la possibilité de candidater avec une société en cours de constitution tel que précisé dans l'article 5.1.2 : « Pour les sociétés en cours de constitution, le candidat transmet une copie des statuts de la société en cours de constitution, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société ».

Pouvez-vous nous confirmer quel est « l'acte désignant le représentant légal de la société » qui est attendu ? Est-ce un extrait Kbis provisoire ? Si cet extrait Kbis provisoire n'est pas encore disponible, quel est le document à fournir ?

R : Dans le cas d'une société en cours de constitution, l'acte désignant le représentant légal de la société peut être les statuts de la société en cours de constitution, si ces derniers désignent le premier représentant légal, ou tout autre document désignant le représentant légal tel que l'acte de nomination du représentant légal ou un extrait K-bis provisoire.

Q32 [22/04/2022] : Dans le cas où les candidats pourraient remettre des offres liées pour les deux Projets (article 8.4), nous comprenons que les candidats devraient remettre (i) une offre non liée pour chaque Projet et (ii) une offre liée commune pour les deux Projets.

Pourriez-vous clarifier quelle offre sera prise en compte pour la notation des offres ? Si seules les offres non-liées sont évaluées et si chacune des offres non-liées remise par un candidat (en ce compris deux candidats regroupant un même opérateur économique) est sélectionnée pour chaque Projet, le Lauréat a-t-il obligation de mettre en œuvre son offre liée ? Si les offres liées sont évaluées pour sélectionner le Lauréat de chaque Projet, est-il possible qu'une offre liée soit sélectionnée sur un Projet uniquement ? Si les offres liées sont évaluées pour sélectionner le Lauréat de chaque Projet, et qu'une offre liée est sélectionnée pour les deux Projets, que se passe-t-il si elle ne correspond pas à la meilleure offre pour l'un des deux ?

R : Ce point sera discuté lors du dialogue concurrentiel. En tout état de cause, si les offres liées étaient autorisées, une offre liée ne pourra pas s'appliquer à un seul Projet.

Q33 [22/04/2022] : À l'article 5.1.4 du document de consultation, il est indiqué que le candidat doit produire la convention de groupement. Est-il possible de fournir à la place de cette convention, un document exposant les éléments essentiels de cette convention ?

R : La production de la convention de groupement est requise en application de l'article 5.1.4 du document de consultation.

Q34 [22/04/2022] : Au paragraphe 5.4.2, il est indiqué "le candidat produit une note de 15 pages maximum indiquant ses références (...) portant sur le développement et l'exploitation d'installations éoliennes en mer, d'autres infrastructures en mer notamment flottantes ou d'autres installations de production électrique de puissance supérieure à 20 MW (...) ». Dans la question Q47 du 17 mai 2021, il avait été indiqué que les parcs éoliens en mer posés et/ou flottants de puissance inférieure à 20 MW peuvent être intégrés dans les références au titre du 5.4.1.a (ii). En est-il de même pour les structures flottantes qui ne produisent pas d'électricité (plateformes oil&gas, par exemple) ?

R : Pour rappel et pour la bonne information de l'ensemble des opérateurs intéressés, vous trouverez ci-dessous la réponse apportée à la question Q47 du 17 mai 2021 portant sur le document de consultation pour un projet de parc éolien flottant en Bretagne Sud :

« Les parcs éoliens en mer flottants de puissance inférieure à 20 MW peuvent être intégrés dans les références au titre du 5.4.1.a.(ii) qui concerne les projets éoliens en mer, posés et/ou flottants, en cours de développement ou d'exploitation, indépendamment de leur puissance. La limite de 20 MW porte sur « d'autres installations de production électrique ».

Les structures flottantes qui ne produisent pas d'électricité peuvent être intégrées dans les références demandées à l'article 5.4.2 du document de consultation dès lors qu'elles relèvent des « *infrastructures en mer notamment flottantes* » mentionnées au premier alinéa de cet article.

Q35 [22/04/2022] : Est-ce que dans les références exigées au titre de l'article 5.4.2, il peut être mentionné les simples contributions du candidat à un projet sur une prestation définie, ou faut-il avoir été en charge de tout le développement, et/ou de toute la construction et/ou de toute la maintenance du projet ?

R : Dans la note présentant les différentes références, dont le contenu est présenté à l'article 5.4.2, il doit être indiqué « *(iii) le rôle concret joué par le candidat dans le développement ou l'exploitation des installations (actionnaire de la société de projet, sous-contractant, sous-traitant etc.)* ». Des contributions du candidat à un projet sur une prestation définie sont donc envisageables, tant que celles-ci sont considérées par le candidat comme « *les plus pertinentes au regard de l'objet et des caractéristiques du (ou des) Projet(s)* ».

Q36 [14/04/2022] : Il est indiqué que le Candidat doit préciser dans sa lettre de candidature "le nombre de Projets (un seul ou les deux) auxquels il est candidat". Sachant d'une part que les études menées par l'Etat et présentées en Annexe 2 de la procédure de mise en concurrence avec Dialogue concurrentiel ne sont mises à disposition qu'auprès des candidats préqualifiés et que d'autre part le choix de la deuxième zone ne sera défini qu'à l'issue du dialogue concurrentiel :

(1) pouvez-vous confirmer cette lettre de candidature n'engage pas le Candidat, une fois préqualifié, à soumettre une voire le cas échéant plusieurs offres ?

(2) pouvez-vous confirmer qu'un candidat préqualifié ayant indiqué dans sa lettre de candidature son intention de candidater sur deux projets peut présenter une offre que sur un projet ?

R : La phase de candidature initiale permet à la CRE de vérifier les capacités des candidats à mener, le cas échéant, un ou deux projets.

Par conséquent, un candidat ayant indiqué son intention de ne candidater qu'à un seul projet ne pourra candidater à deux projets au moment de la remise des offres.

En revanche, un candidat ayant indiqué son intention de candidater à deux projets est en droit de ne remettre qu'une seule offre, en accord avec l'article 8.4 du document de consultation, qui stipule que "les candidats dont la candidature a été admise pour les deux Projets pourront soumettre une offre pour chaque Projet".

Il est enfin précisé que, conformément à l'article R. 311-25-11 du code de l'énergie, un candidat peut retirer sa candidature à tout moment au cours du dialogue concurrentiel.